

Arrêt

n° 293 264 du 24 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SADEK
Avenue Louise 523
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à l'annulation de la décision de refus du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait, prise le 28 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SCOHY *loco* Me A. SADEK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a signalé sa présence en Belgique le 22 juin 2020.

1.2. Le 13 décembre 2021, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » en qualité de bénéficiaire de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'Accord de retrait).

En date du 28 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 juillet 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait :

En date du 13.12.2021, l'intéressé a introduit une demande pour bénéficier de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, il a produit un passeport britannique en cours de validité, un « Police Certificate (UK) » accompagné d'une apostille, trois contrats de consultance signés entre « [L. I.] » et « [P. C. L.] » envoyant l'intéressé prester un travail en Belgique du 26.09.2020 au 26.02.2021, du 14.12.2020 au 08.01.2021 et du 17.01.2022 au 30.12.2022 ainsi que le contrat de travail se référant à cette activité, des paiements pour les mois d'août, septembre et octobre 2021, le formulaire A1 qui attestent que l'intéressé preste un travail dans deux états ou plus et garde son système de sécurité sociale au Royaume-Uni ainsi qu'une couverture de soins de santé en cours de validité.

Conformément à l'article 69undecies, §1, alinéa 1, 1° de l'arrêté royal du 08.10.1981, ne peuvent être bénéficiaires de l'accord de retrait que des ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de séjour en Belgique avant la fin de la période de transition. Cette période de transition est définie à l'article 126 de l'accord de retrait et s'étend de la date d'entrée en vigueur de cet accord jusqu'au 31.12.2020.

Or, au vu des documents du dossier, il est à noter que rien ne laisse penser que l'intéressé a effectivement résidé en Belgique avant le 31.12.2020.

Pour ce qui est du travail presté en Belgique à partir de 2020, il est à noter que selon les documents relatifs à son travail et selon la recherche dans le cadastre Limosa dans l'application Dolsis, celui-ci doit être considéré comme un travail détaché. Or, selon l'article 13 de l'accord de retrait, la libre prestation des services ou détachement (article 56 du TFUE) n'est pas protégée par ledit accord dont l'objectif est de sauvegarder les droits acquis sur base de la libre circulation des personnes (articles 21, 45 et 49 du TFUE).

Dès lors, le requérant ne démontre pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition et ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait.

L'intéressé ne remplit donc pas les conditions pour se voir délivrer une carte de séjour pour bénéficiaire de l'accord de retrait (carte M) ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que ce qui suit :

« 1.1. Argument n°1 avancé par l'Office des étrangers : les documents du dossier ne laissent pas penser qu'il a effectivement résidé en Belgique avant le 31.12.2020

Le requérant a résidé en Belgique (à Mons) pour une période de plus de trois mois avant la fin de la période de transition [...], le requérant est arrivé en Belgique en mai 2018 dans le cadre de ses activités professionnelles. En effet, le requérant, consultant en informatique, a conclu des contrats de consultance ([...]) avec la société de droit bulgare [E. C. L.] et la société de droit britannique [L. I. C. C. L.], pour des prestations devant être exécutées au sein de l'OTAN - Shape à Mons, avant la fin de la période de transition. Même si dans le cadre desdites activités, le requérant a été amené à voyager à travers le monde, il était principalement basé en Belgique, à Mons. Lesdits contrats couvrent une période supérieure à trois mois et sont antérieurs au 31.12.2020. Même les documents mentionnés par l'Office des étrangers dans sa décision attaquée couvrent une période plus de trois mois avant la fin de la période de transition, à savoir : le contrat de consultance pour un travail en Belgique du 26.09.2020 au 26.02.2021 (entre le 26.09.2020 et le 31.12.2020, il y a une période de plus de trois mois) ([...]) ; [...] les documents évoqués par l'Office des étrangers sont également postérieurs à la période de transition ; de sorte que le requérant démontre avoir séjourné avant et après la période de transition. Le requérant

a donc bien résidé en Belgique avant la fin de la période de transition pour une période supérieure à trois mois, puisqu'il devait se rendre chaque jour sur son lieu de travail (Mons) et recevait chaque jour ses badges d'accès pour se rendre sur le site de l'OTAN. Les contrats de consultance ([...]) appuyés par la production des factures émises par le requérant ([...]) et la preuve de leur paiement sur le compte bancaire de sa société ([...]), démontrent sa présence en Belgique pour une période supérieure à trois mois.

Le requérant n'a pas reçu des informations claires quant aux documents à déposer à l'appui de sa demande. [...] le requérant se plaint d'un manque total d'information et de clarté quant à la procédure à suivre et aux documents à déposer pour la demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait. [...], la commune de Mons a tenté de faire obstacle à cette demande estimant qu'il n'était pas fondé à introduire ladite demande ; [...]. En effet, l'annexe 58 mentionne : Le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait a été prouvé par les documents suivants : Souhaite établir par toutes voies de droit qu'elle bénéficie de l'accord de retrait malgré les explications contraires de l'administration communale. Cette indication aurait dû interpeller l'Office des étrangers qui demeure la seule autorité habilitée à statuer sur ce type de demande, lorsque le ressortissant britannique n'est pas en possession d'une attestation d'enregistrement valable ou d'un document valable pour travailleur frontalier (article 69duodécies § 5 de l'AR du 08.10.1981). Il n'appartenait pas à la commune de Mons d'émettre un quelconque jugement à cet égard ou à dissuader le requérant d'introduire sa demande [...]. Face à cette indication, qui a elle seule justifie l'annulation de la décision attaquée, l'Office des étrangers aurait dû réagir en communiquant avec la commune de Mons et le cas échéant, avec le requérant. En effet, à ce jour, le requérant ignore les documents qu'il aurait dû déposer pour sa demande ». Elle fonde son propos sur l'article 69duodécies, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et l'article 47/5, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir que « [l]es personnes visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, point b), de l'accord de retrait qui peuvent prouver qu'elles ont exercé leur droit de séjour sans être titulaires d'un titre de séjour valable doivent fournir la preuve qu'elles résidaient déjà en tant que citoyen Britannique sur le territoire avant la fin de la période de transition et justifier leur demande au moyen de tous les documents visés à l'article 18, paragraphe 1^{er}, point k), de l'accord de retrait. Ces informations n'ont jamais été communiquées au requérant auquel cas, il aurait pu également joindre son contrat de consultance datant de mai 2018, une lettre explicative concernant son séjour en Belgique et préparer un dossier complet à cet égard. [...] En ne tenant pas compte de cette indication sur l'annexe 58 requérant, élément déterminant du dossier administratif de ce dernier, l'Office des étrangers a procédé à une erreur manifeste d'appréciation, rendant sa décision inadéquate ». Elle développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux obligations de motivation des actes administratifs et estime que « [p]our cette raison, la motivation de la décision attaquée est également contraire à l'article 18.1 e) et f) de l'accord de retrait [...] Le formulaire de demande ne donne aucune précision sur les documents à fournir ou sur le fondement juridique précis de la demande du requérant - à savoir l'article 47/5 § 6 de la loi du 15.12.1980 et 69duodécies § 3 de l'AR du 08.10.1981. En d'autres termes, le requérant n'a reçu aucune aide pour introduire sa demande ; ce qui est également contraire à l'article 18.1 o) [...] c'est bien l'Office des étrangers qui était compétent pour la demande du requérant et ce, sur pied de l'article 69duodécies § 5 de l'AR du 08.10.1981.[...] [...], l'Office des étrangers ne pourrait pas invoquer l'absence de mise en cause de la commune de Mons pour se dédouaner de ses obligations en la matière, sachant que l'Office des étrangers avait accès à toutes ces informations avant de rendre sa décision. L'Office des étrangers qui est plus avisé en la matière que la commune de Mons aurait pu transmettre ses instructions à ladite commune pour que les erreurs/lacunes/omissions relatives à la demande du requérant soient rectifiées ;

Le requérant a bien fait usage de son droit à la libre circulation avant la fin de la période de transition et ce, même s'il n'était pas en possession d'une attestation d'enregistrement

Rappelons que la liberté de circulation et de séjour n'est pas conditionnée par l'obtention d'un titre de séjour (attestation d'enregistrement), qui n'est que le document matérialisant un droit existant ». Elle rappelle le prescrit de l'article 42, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et précise que « le défaut de déclaration auprès de la commune n'est pas sanctionné par la déchéance du droit de séjour mais par, le cas échéant, une amende administrative de 200 € - article 42 § 4 de la loi du 15.12.1980 : [...]. Cette liberté constitue la pierre angulaire du droit de l'Union (droit primaire). La liberté de circulation et de séjour des personnes dans l'Union, visée notamment à l'article 3.2 du Traité sur l'Union européenne (traité UE) et à l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) garantit aux citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Ainsi : Pour les séjours de plus de trois mois: les citoyens de l'Union et les membres de leur famille doivent, dès lors qu'ils ne travaillent pas, disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie afin de ne pas devenir une charge pour l'assistance sociale de l'État membre d'accueil durant leur séjour; les citoyens de l'Union ne doivent pas être titulaires d'une carte de séjour même si les États membres peuvent demander qu'ils s'inscrivent auprès des autorités En outre, les articles 47/5 § 6 de la loi du

15.12.1980 et 69duodecimes, §3 de l'AR du 08.10.1981, autorisent les ressortissants britanniques qui ne sont pas titulaires d'un titre de séjour de fournir la preuve qu'ils résidaient déjà en tant que citoyen Britannique sur le territoire avant la fin de la période de transition. Ils peuvent justifier cette demande au moyen de tous les documents visés à l'article 18 § 1^{er}, point K de l'accord de retrait. En l'espèce, la situation du requérant n'a pas été examinée au regard de ces dispositions qui touchent pourtant à un droit fondamental.

1.2. Argument n° 2 avancé par l'Office des étrangers : le requérant doit être considéré comme un travailleur détaché ne pouvant bénéficier de l'accord de retrait qui ne protège pas la libre prestation des services ou détachement. [...] le requérant est l'administrateur de la société de droit britannique [P. C. L.] et qu'il a le statut de travailleur indépendant au Royaume-Uni. Il dispose également d'un numéro de TVA en tant que personne physique. Il n'a donc pas le statut de travailleur détaché [...]. Le travailleur détaché au sens de l'article 2, 1^o, de la loi du 5 mars 2002 est la personne qui, en vertu d'un contrat, fournit, contre rémunération et sous l'autorité d'une autre personne, des prestations de travail en Belgique et qui, soit travaille habituellement sur le territoire d'un ou plusieurs pays autres que la Belgique, soit a été engagé dans un pays autre que la Belgique. La loi belge impose donc l'existence d'un lien de subordination entre l'employeur et le travailleur [...] En l'espèce, le requérant [...] ne travaille pas sous un lien de subordination. Par ailleurs, cette considération n'est pas pertinente ; En effet, le requérant doit uniquement démontrer avoir résidé en Belgique avant la fin de la période de transition, pour une période supérieure à trois mois, en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, pour pouvoir bénéficier du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait et ce, indépendamment de toute autre considération. Cette motivation en plus d'être erronée (le requérant n'ayant pas le statut de travailleur détaché) est non pertinente et donc inadéquate ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 47/5, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 69undecimes, 1^o, et 69duodecimes, §1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 3, 1^o à 3^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 10.1, b), 13.1 et 18.1, e), f), k), ii), n), et o) de l'Accord de retrait, ainsi que de l'article 3.2 du Traité sur l'Union européenne, de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux.

Elle fait valoir ce qui suit :

« Les articles 47/5 § 6 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 69undecimes, 1^o et 69duodecimes §1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3, 1^o à 3^o de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 « permettaient au requérant d'introduire une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, même s'il n'était pas titulaire d'un titre de séjour, en prouvant un séjour de plus de trois mois en Belgique avant la fin de la période de transition. En l'espèce, le requérant n'a pas bénéficié de cette faculté étant donné qu'aucune information ne lui a été communiquée quant à la procédure à suivre ». S'agissant des articles 10.1, b) et 13.1 et 18 k, ii) de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, « le droit de séjour du requérant aurait dû être reconnu sur pied de l'article 21 du Traité FUE (liberté de circulation et de séjour), en tant que disposant de ressources suffisantes ». Elle rappelle le prescrit de l'article 18.1, e), f) et o) de l'Accord de retrait et soutient « qu'en l'espèce, le requérant n'a pas bénéficié de ces garanties ». S'agissant de l'article 3.2 du Traité sur l'Union européenne, de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux, elle soutient qu'« [i]l s'agit du droit primaire consacrant la liberté de circulation et de séjour auquel le requérant avait droit étant donné qu'il a fait usage de son droit au séjour avant la fin de la période de transition ».

3. Discussion.

Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait ou du droit ou du renouvellement du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, « au vu dossier, [...] rien ne laisse penser que l'intéressé a effectivement résidé en Belgique avant le 31.12.2020 » et, d'autre part, que « pour ce qui est du travail presté en Belgique à partir de 2020, [...] celui-ci doit être considéré comme un travail détaché », de sorte que la partie défenderesse conclut que « le requérant ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition et ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait ».

3.1. Le champ d'application personnel de l'Accord de retrait.

3.1.1. L'un des objectifs de l'Accord de retrait vise à « *offrir une protection réciproque aux citoyens de l'Union et aux ressortissants du Royaume-Uni, ainsi qu'aux membres de leur famille respective, lorsqu'ils ont exercé leurs droits de libre circulation avant une date fixée dans le présent accord, et de garantir que les droits qu'ils tirent du présent accord sont opposables et fondés sur le principe de non-discrimination; reconnaissant aussi que les droits découlant de périodes d'affiliation à un régime de sécurité sociale devraient être protégés* » (6^{ème} considérant) (le Conseil souligne).

S'agissant plus précisément des citoyens britanniques, l'article 10 de l'Accord de retrait définit son champ d'application personnel en ces termes :

« 1. Sans préjudice du titre III, la présente partie s'applique aux personnes suivantes :

[...]

b) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de résider dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent d'y résider par la suite ;

[...]

d) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit en tant que travailleurs frontaliers dans un ou plusieurs États membres conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent de le faire par la suite ;

e) les membres de la famille des personnes visées aux points a) à d), pour autant qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

[...] ».

S'agissant des travailleurs frontaliers, l'article 9 de l'Accord de retrait a spécifiquement défini ceux-ci de la façon suivante :

« [...]

b) "travailleurs frontaliers", les citoyens de l'Union ou les ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs États dans lesquels ils ne résident pas ;

[...] ».

3.1.2. La loi du 16 décembre 2020 relative aux bénéficiaires de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : la loi du 16 décembre 2020) a mis en œuvre la « Deuxième partie - Droits des citoyens » de l'Accord de retrait en droit belge. Elle a ainsi ajouté parmi les définitions de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les expressions « l'accord de retrait » et « bénéficiaire de l'accord de retrait » et a inséré un nouveau chapitre 1^{er} intitulé « Bénéficiaires de l'accord de retrait », comprenant un nouvel article 47/5.

L'article 47/5, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Les étrangers visés au présent chapitre sont tenus d'introduire une demande de statut de résident en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait qui sera évaluée conformément aux conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, de l'accord de retrait, ou d'introduire une demande en vue d'obtenir un document indiquant les droits des travailleurs frontaliers* ».

À cette fin, l'arrêté royal du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981, relatif aux bénéficiaires de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'arrêté royal du 24 décembre 2020) a notamment inséré les articles 69*undecies* et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lesquels modalisent la manière dont les demandes doivent être introduites par les bénéficiaires de l'Accord de retrait afin de bénéficier de l'effet protecteur de celui-ci.

3.1.3. S'agissant des bénéficiaires de l'Accord de retrait du point de vue de la Belgique, ledit Accord protège donc, d'une part, les citoyens britanniques qui ont exercé leur droit de résider en Belgique conformément au droit de l'Union européenne – c'est-à-dire conformément aux articles 21, 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) et à la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le Règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les Directives 64/221/CEE, 68/360/CEE,

72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive 2004/38) –, en leur octroyant un statut de séjour.

D'autre part, il protège les citoyens britanniques qui ont fait usage de leur droit à la libre circulation en travaillant en Belgique sans y résider, à savoir les travailleurs frontaliers, en leur octroyant un statut qui ne protège que le droit au travail et le droit d'entrée et de sortie en Belgique.

S'agissant de ces derniers, le fait que l'article 9, b) de l'Accord de retrait fasse une référence explicite aux articles 45 et 49 du TFUE exclut les travailleurs détachés qui travaillent en Belgique sur base d'un droit dérivé de leur employeur de prester librement des services en Belgique sur base de l'article 56 du TFUE.

Il ressort clairement de ce qui précède que l'Accord de retrait ne s'applique pas aux travailleurs détachés. Ceux-ci n'ont en effet pas fait usage de leur liberté de circulation telle que définie aux articles 21, 45 et 49 du TFUE, mais ont effectué une prestation relevant de l'article 56 du TFUE, à savoir une prestation de services dans un État membre par un citoyen de l'Union établi dans un autre État membre de l'Union européenne. La situation des travailleurs détachés est le pendant de la libre prestation des services, qui donne le droit aux entreprises de fournir des services sur le territoire d'un autre État membre et de détacher temporairement leurs propres travailleurs sur le territoire dudit État membre à cette fin.

Le droit d'établissement prévu par l'article 49 du TFUE est le corollaire de l'article 45 du TFUE établissant la liberté de circulation des travailleurs. Il est un droit propre du citoyen de l'Union. Ainsi, ce droit d'établissement n'est pas prévu pour le travailleur détaché : il ne lui est pas nécessaire puisqu'il reste attaché à l'État membre dans lequel il a signé son contrat de travail.

3.2. Le statut de la partie requérante.

3.2.1. La Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, telle que modifiée par la Directive 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 (ci-après : la Directive 96/71), s'applique notamment aux entreprises qui « *détache[nt] un travailleur, pour leur compte et sous leur direction, sur le territoire d'un État membre, dans le cadre d'un contrat conclu entre l'entreprise d'envoi et le destinataire de la prestation de services opérant dans cet État membre, pour autant qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise d'envoi et le travailleur pendant la période de détachement* ».

Aux fins de l'application de cette Directive, son article 2 définit le travailleur détaché comme « *tout travailleur qui, pendant une période limitée, exécute son travail sur le territoire d'un État membre autre que l'État sur le territoire duquel il travaille habituellement. [...], la notion de travailleur est celle qui est d'application dans le droit de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur est détaché* ».

3.2.2. En l'espèce, suite à un contrat de sous-traitance entre la société [E. C. L.], établie en Bulgarie, et la partie requérante, établie au Royaume-Uni, cette dernière a été appelée à exercer sa profession, notamment auprès du SHAPE en 2018. Suite à un contrat de consultance entre la société L. I. C. C. L., établie au Royaume-Uni, et la société [P. C. L.], auprès de laquelle la partie requérante exerce la fonction de directeur, la partie requérante a été engagée afin de travailler pour le bénéfice de la société [P. P. S.] du 15 juin 2020 au 25 septembre 2020, du 26 septembre 2020 au 26 février 2021 et du 14 décembre 2020 au 8 janvier 2021, puis directement pour une agence du SHAPE du 17 janvier 2022 au 30 décembre 2022. Elle perçoit son revenu sur un compte bancaire britannique et il apparaît qu'elle s'acquitte de ses impôts au Royaume-Uni. Le Conseil note également que la venue de la partie requérante en Belgique était directement motivée par l'exécution de ces contrats.

La partie requérante doit donc être qualifiée de « travailleur détaché » au sens du droit européen.

En tant que travailleur détaché, la partie requérante n'est donc pas protégée par les dispositions de l'Accord de retrait.

3.3. Les prétentions de la partie requérante dans son premier moyen.

3.3.1. La partie requérante fait valoir qu'elle « a résidé en Belgique pour une période de plus de trois mois avant la fin de la période de transition [...] puisqu'il devait se rendre chaque jour sur son lieu de travail (Mons) et recevait chaque jour ses badges d'accès pour se rendre sur le site de l'OTAN », ce qui est démontré par les contrats de consultance appuyés par diverses factures et la preuve de leur paiement sur le compte bancaire de la société [P. N. P. C. L.]. Elle fait grief la commune de Mons d'avoir « tenté de faire obstacle à cette demande estimant qu'il n'était pas fondé à introduire ladite demande ». Elle conteste également que la qualité de « travailleur détaché » puisse lui être attribuée.

3.3.2. S'agissant de la qualité de travailleur détaché, elle soutient que « [l]e travailleur détaché au sens de l'article 2, 1° de la loi du 5 mars 2002 est la personne qui, en vertu d'un contrat, fournit, contre rémunération et sous l'autorité d'une personne, des prestations de travail en Belgique et qui, soit travaille habituellement sur le territoire d'un ou plusieurs pays autres que la Belgique, soit a été engagé dans un pays autre que la Belgique » Or, tel est justement le cas de la partie requérante qui a été engagée au Royaume Uni.

Quand bien même la partie requérante soutient que « le requérant qui est administrateur de société ayant le statut de travailleur indépendant au Royaume-Uni, ne travaille pas sous un lien de subordination », le Conseil observe que le lien de dépendance entre ladite société, et donc la partie requérante, et la société [E. C. L.], située en Bulgarie, puis la société [L. I. C. C. L.], située au Royaume-Uni, est établi par la conclusion des contrats de consultance. C'est sous l'autorité et la responsabilité de ces dernières sociétés, qui lui ont fourni rémunération, que la partie requérante, par le truchement de sa propre société établie au Royaume-Uni, est amenée à fournir un service en Belgique.

3.3.3. La partie requérante rappelle qu'il ne faut pas être titulaire d'un titre de séjour pour pouvoir exercer le droit de séjour de plus de trois mois garanti aux citoyens de l'Union européenne et reproche à la ville de Mons de l'avoir mal conseillée et avoir tenté de faire obstacle à la demande de bénéficiaire de l'Accord de retrait.

Le Conseil observe qu'il résulte des constats posés aux points 3.1. et 3.2. du présent arrêt et tel qu'il le sera démontré *infra* au point 3.3.4., que la partie requérante, en tant que travailleur détaché, ne peut être considérée comme citoyen de l'Union ayant exercé son droit de séjour. Partant, la partie requérante se méprend lorsqu'elle estime que la ville de Mons a tenté de faire obstacle à l'introduction de sa demande de bénéficiaire de l'Accord de retrait, dès lors qu'il apparaît, d'une part, que les conseils qui lui ont été fournis semblent être exacts et que, d'autre part, ladite demande a été transmise à la partie défenderesse. Le Conseil observe que ce faisant, l'administration communale a respecté la répartition des compétences prévues par le Législateur en ce qui concerne les ressortissants britanniques qui souhaitent faire valoir leur qualité de bénéficiaire de l'Accord de retrait, sans être déjà titulaires d'un titre de séjour.

3.3.4. A cet égard, l'article 47/5, §3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il appartenait aux ressortissant britanniques de faire valoir, s'ils le souhaitent et pour autant qu'ils en remplissent les conditions, le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait.

C'est ainsi que le 13 décembre 2021, la partie requérante a introduit auprès de la ville de Mons une demande de carte de bénéficiaire de l'Accord de retrait, dès lors qu'elle estime avoir fait usage de son droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. Comme le relève la partie requérante, l'exercice de ce droit ne dépend pas de l'existence d'une carte de séjour.

Le Conseil observe que la partie requérante n'était pas titulaire d'un titre de séjour valable au 31 décembre 2020.

Dans ce cas, conformément à l'article 18.1 de l'Accord de retrait, et selon l'article 47/5, § 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1er, point b), de l'accord de retrait qui peuvent prouver qu'elles ont exercé leur droit de séjour sans être titulaires d'un titre de séjour valable doivent fournir la preuve qu'elles résidaient déjà en tant que citoyen Britannique sur le territoire avant la fin de la période de transition et justifier leur demande au moyen de tous les documents visés à l'article 18, paragraphe 1^{er}, point k), de l'accord de retrait* ».

De même, en vertu de l'article 69^{duodécies}, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « § 3. *Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois suivant la demande, les personnes visées à l'article*

69undecies, 1° et 2°, qui ne sont pas en possession d'une attestation d'enregistrement valable, d'un document valable attestant de la permanence du séjour ou d'un document valable pour travailleur frontalier avant la fin de la période de transition doivent produire les documents suivants :

1° une copie du passeport valable ou, pour les ressortissants du Royaume-Uni, de la carte d'identité valable de l'intéressé ;

2° un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, visés à l'article 47/5, § 4, alinéa 2, de la loi, si l'intéressé a plus de dix-huit ans ;

3° selon le cas, la preuve de la qualité en laquelle il a exercé conformément au droit de l'Union et avant la fin de la période de transition, son droit de séjour ou son droit en tant que travailleur frontalier, visée à l'article 50, § 2, 1° à 5°, ou, s'il n'est pas possible de produire les preuves visées à l'article 50, § 2, 1° - 3°, toute autre preuve qu'il a exercé un de ces droit [sic] ;

[...] ».

La partie requérante devait donc, pour pouvoir bénéficier de l'Accord de retrait, apporter la preuve de la qualité avec laquelle elle prétend avoir exercé son droit de séjour de plus de trois mois en Belgique conformément au droit de l'Union européenne, à savoir en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

À ce sujet, l'article 7 de la Directive 2004/38 dispose que :

« 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois :

[...]

b) s'il dispose d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et garantit à l'autorité nationale compétente, par le biais d'une déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de leur période de séjour ;

[...] ».

L'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

[...]

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ;

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1^{er}, 2° ».

Selon l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « § 2. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :

[...]

4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi :

a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte ; et

b) une assurance maladie ;

[...] ».

En l'espèce, la partie requérante estime notamment que les « moyens résultant de ses activités professionnelles » dont elle dispose sont la preuve du fait qu'elle est titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Or, même si la Directive 2004/38 ne fournit aucune information sur la provenance des ressources suffisantes, le Conseil estime, au regard de l'économie générale de ladite Directive, dont l'objectif était de « *codifier et de revoir les instruments communautaires existants qui visent séparément les travailleurs salariés, les non-salariés, les étudiants et autres personnes sans emploi en vue de simplifier et de renforcer le droit à la liberté de circulation et de séjour de tous les citoyens de l'Union* » (3^{ème} considérant), que le ressortissant britannique qui prétend être titulaire de ressources suffisantes ne peut trouver celles-ci dans les ressources tirées de son activité professionnelle de travailleur détaché dans l'État membre d'accueil.

Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par l'article 18.1.k.ii) de l'Accord de retrait qui, lorsqu'il se réfère à l'article 7.1.b) de la Directive 2004/38, soit les citoyens de l'Union titulaires de ressources suffisantes, invite les bénéficiaires de l'Accord de retrait à fournir « *en tant que personnes économiquement inactives, la preuve qu'ils disposent de ressources suffisantes pour eux-mêmes et les membres de leur famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État d'accueil au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État d'accueil ; [...]* » (le Conseil souligne).

Force est dès lors de constater que la partie requérante n'a pas exercé son droit de séjour en tant que titulaire de ressources suffisantes lorsqu'elle était considérée comme citoyen de l'Union. Partant, elle ne peut revendiquer la qualité de bénéficiaire de l'Accord de retrait.

Le Conseil ne peut donc suivre la partie requérante lorsque celle-ci soutient que « [l]e fait d'avoir indiqué sur l'annexe 58 « souhaite établir par toutes voies de droit qu'elle bénéficie de l'accord de retrait malgré les explications contraires de l'administration communale » est une anomalie qui aurait dû attirer l'attention de l'Offices des étrangers ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'une telle annexe n'est assortie d'aucune valeur déclarative.

3.3.5. L'article 18.1.o), qui se trouve dans la « Deuxième partie - Droits des citoyens » de l'Accord de retrait, précise que « *L'État d'accueil peut exiger des citoyens de l'Union ou des ressortissants du Royaume-Uni, des membres de leur famille respectives et des autres personnes qui résident sur son territoire dans les conditions énoncées au présent titre, qu'ils demandent un nouveau statut de résident qui leur confère les droits prévus au présent titre et un document attestant ce statut, qui peut être sous forme numérique. La demande d'un tel statut de résident est soumise aux conditions suivantes :*

[...]

o) les autorités compétentes de l'État d'accueil aident les demandeurs à prouver leur éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans leur demande; elles donnent aux demandeurs la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles ».

Le Conseil observe que la partie requérante allègue ne pas avoir reçu « des informations claires quant aux documents à déposer à l'appui de sa demande », et s'appuyant sur l'article 47/5, §6, de la loi du 15 décembre 1980 évoquant la preuve de résidence en tant que citoyen britannique sur le territoire avant la fin de la période de transition, elle fait valoir que « [c]es informations n'ont jamais été communiquées au requérant auquel cas, il aurait pu joindre son contrat de consultante datant de mai 2018, une lettre explicative concernant son séjour en Belgique et préparer un dossier complet à cet égard ». Elle estime également que « [l]e requérant n'a pas bénéficié d'une procédure fluide, transparente et simple, en violation de l'article 18.1 e) et f) de l'Accord de retrait ».

Or, le Conseil ne peut que rappeler les développements qu'il a tenus *supra*, dès lors que ledit contrat de consultance, signé entre une entreprise bulgare et la partie requérante, établie au Royaume-Uni, pour exercer sa profession, ne permet pas de prouver qu'elle a fait usage de son droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes. Le Conseil observe d'ailleurs que ledit contrat porte l'intitulé de « subcontracting agreement », soit de contrat de sous-traitance.

3.3.6. Le premier moyen n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions y visées ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

3.4. Les prétentions de la partie requérante dans son second moyen.

3.4.1. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 3.2. du Traité sur l'Union européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure d'introduire une demande du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait, même si cette demande n'a pas connu une issue favorable. Elle n'a dès lors pas intérêt à ses prétentions portant sur les garanties procédurales prévues par l'article 18 de l'Accord de retrait. Comme relevé au point 3.3.1. du présent arrêt, la partie requérante n'a pas fait usage de la liberté de circulation et de séjour prévue par l'article 21 TFUE, et protégée par l'article 45 de la Charte.

3.4.3. Le deuxième moyen n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions y visées.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS